



Conseil

Distr. générale
28 janvier 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Point 10 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre
de la décision adoptée par le Conseil en 2018
concernant les rapports de la présidence
de la Commission juridique et technique**

Mise en œuvre de la stratégie adoptée par l'Autorité pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction et contexte

1. L'Autorité internationale des fonds marins a pour mandat, au nom des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, d'administrer les ressources minérales et de contrôler et d'organiser les activités d'exploration actuelles et les activités d'exploitation futures dans la Zone, dans l'intérêt de l'humanité tout entière. En vertu de l'article 145 de la Convention relatif aux activités menées dans la Zone, l'Autorité est mandatée pour prendre les mesures nécessaires pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs et adopte les règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à prévenir, à réduire et à maîtriser la pollution du milieu marin, et faire face aux autres risques qui le menacent, à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

2. Dans le cadre de son mandat, le Conseil a approuvé, à sa dix-huitième session en 2012, sur recommandation de la Commission juridique et technique (voir [ISBA/17/LTC/7](#), [ISBA/17/C/19](#) et [ISBA/18/C/22](#)), un plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton, qui prévoit la création d'un réseau de neuf zones d'intérêt écologique particulier.

3. Lors de la première partie de sa vingt-quatrième session, en mars 2018, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire proposée par le Secrétaire général pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

* [ISBA/25/C/L.1](#).



(ISBA/24/C/3) dans des secteurs clés où des activités d'exploration sous contrat étaient déjà menées. Il a approuvé les secteurs prioritaires recensés à titre préliminaire, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a aussi noté que la stratégie préliminaire posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée des travaux et jugé essentiel, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ISBA/24/C/8, par. 10), que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité.

4. La mise en œuvre de la stratégie préliminaire a débuté par la tenue de deux ateliers. Le premier, organisé en collaboration avec l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins, a eu lieu à Qingdao (Chine) en mai 2018 et visait à définir la marche à suivre pour établir un plan régional de gestion de l'environnement applicable au secteur du Pacifique Nord-Ouest riche en encroûtements cobaltifères de ferromanganèse. Le second, portant sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour les dépôts de sulfures polymétalliques sur les dorsales médio-océaniques, s'est tenu à Szczecin (Pologne) en juin 2018.

5. Pour aider l'Autorité à s'acquitter de son mandat et des responsabilités qui en découlent, et lui permettre d'atteindre l'objectif stratégique 3.2 énoncé dans son plan stratégique pour la période 2019-2023 (ISBA/24/A/10, annexe), des ressources spécifiques ont été allouées dans son budget de l'exercice 2019-2020 à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement (voir Programme 2.7, à l'annexe I d'ISBA/24/A/5/Corr.1–ISBA/24/C/11/Corr.1, et ISBA/24/C/21). Le présent rapport a pour objet de donner au Conseil un aperçu du programme de travail que le secrétariat devra entreprendre pour mettre en œuvre la stratégie d'élaboration desdits plans pour la période 2019-2020.

II. Programme de travail mettant en œuvre la stratégie adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la Zone

6. Le projet de programme de travail, annexé au présent document, comprend une feuille de route établie d'après le budget approuvé par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session (ibid.), une présentation des travaux scientifiques nécessaires pour mieux comprendre chaque plan régional de gestion de l'environnement et un exposé sur les lacunes manifestes en matière de recherche, les ressources disponibles et les possibilités de collaboration. Pour l'aider à établir le programme de travail et à s'engager dans une démarche concertée et transparente, le Secrétaire général a sollicité l'aide d'un comité consultatif ad hoc composé d'experts de renommée internationale, qui se sont réunis à plusieurs reprises par visioconférence entre octobre et décembre 2017. Ce comité avait pour fonction principale de fournir au Secrétaire général des conseils spécialisés sur l'élaboration d'une feuille de route précisant le calendrier des différents ateliers, les informations scientifiques utiles et les principaux résultats attendus pour chaque atelier, ainsi que les moyens mis à disposition.

7. Le secrétariat encadrera l'exécution du programme de travail et en assurera le suivi, conformément au programme budgétaire correspondant (2.7) adopté par l'Assemblée.

8. Comme l'a demandé le Conseil (voir ISBA/24/C/18, par. 14, et ISBA/24/C/8/Add.1, par. 12), le calendrier précis des ateliers devra être transmis à

l'avance et les textes qui en seront issus, notamment les rapports périodiques, devront être communiqués dès que possible après la tenue des ateliers. Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil sur les progrès accomplis dans l'exécution du programme de travail. Les textes issus des ateliers et les recommandations finales sur l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement seront présentés à la Commission pour examen.

III. Recommandations

9. Le Conseil est invité à prendre note du présent rapport.

Annexe

Projet de programme de travail du secrétariat mettant en œuvre la stratégie préliminaire adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020

I. Introduction

1. L'article 145 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose qu'en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir les activités se rapportant à l'exploitation des fonds marins, y compris la phase d'exploration. Cette responsabilité implique l'adoption par l'Autorité internationale des fonds marins de règles, règlements et procédures appropriés visant à protéger et à conserver les ressources naturelles de la Zone et à prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

2. Dans le cadre de ce mandat, le Conseil de l'Autorité a approuvé en 2012, sur recommandation de la Commission juridique et technique, un plan de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton, dont la clef de voute est la création de neuf zones d'intérêt écologique particulier dans lesquelles aucune activité d'exploitation n'est autorisée.

3. Le projet de règlement relatif à l'exploitation et le plan stratégique de l'Autorité étant en cours d'élaboration, il convenait de revoir le plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton et de créer, à titre prioritaire, des plans régionaux dans d'autres secteurs.

4. À la vingt-quatrième session, le Conseil a pris note de la stratégie préliminaire visant à élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement dans des secteurs clefs où des activités d'exploration étaient déjà menées (voir [ISBA/24/C/3](#) et [ISBA/24/C/8](#), par. 9) et approuvé les secteurs prioritaires, à savoir la dorsale médio-atlantique, le point de triple jonction et la province nodulaire dans l'océan Indien, ainsi que le Nord-Ouest du Pacifique et l'Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins. Il a aussi noté que la stratégie préliminaire posait les bases d'une approche cohérente et coordonnée des travaux et jugé essentiel, notamment, compte tenu du mandat que l'Autorité tient de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (*ibid.*, par. 10), que les plans soient mis au point de façon transparente sous les auspices de l'Autorité

5. Dans ce contexte, le secrétariat a continué en 2018 à préparer de nouveaux plans régionaux de gestion de l'environnement de la Zone, en organisant deux ateliers à l'intention des parties prenantes : le premier, consacré aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse, s'est tenu en mai à Qingdao (Chine) ; le second, portant sur les sulfures polymétalliques, a eu lieu en juin à Szczecin (Pologne).

6. Le Secrétaire général a établi le présent programme de travail pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie préliminaire dont le Conseil a pris acte en 2018. Le programme de travail s'appuie sur l'expérience tirée de l'élaboration du plan régional de gestion de l'environnement de la zone de Clarion-Clipperton (voir [ISBA/18/C/22](#)) et sur les résultats des ateliers tenus en Chine et en Pologne, en 2018. Il prend également en compte les conseils du comité consultatif ad hoc créé par le Secrétaire général pour aider le secrétariat à préparer un programme de travail appliquant la

stratégie adoptée pour l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement pour la période 2019-2020. Le programme doit être mis en œuvre par le secrétariat de manière transparente et sans exclusive, et associer, notamment, les membres de la Commission disposant de compétences utiles, la communauté scientifique et d'autres parties prenantes et experts.

II. Principales stratégies à appliquer par le secrétariat pour faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement

7. Il est proposé d'appliquer les stratégies suivantes pour faciliter l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement :

a) Préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement, tels qu'énoncés dans la stratégie préliminaire, en tenant compte des différents contextes régionaux et types de ressources minérales. Il s'agira, en particulier :

i) D'affiner les buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration des plans régionaux de gestion ;

ii) De définir la portée géographique des secteurs régionaux de planification de la gestion, en s'appuyant sur les informations scientifiques les plus fiables en matière de biogéographie, de connectivité écologique, de représentativité, ainsi que sur d'autres renseignements utiles ;

iii) De préciser le concept de réseau de zones d'intérêt écologique particulier ou ses modalités d'établissement, en faisant fond sur l'expérience acquise dans la zone de Clarion-Clipperton ;

iv) D'évaluer si une approche fondée sur des règles serait à même de compléter les mesures de gestion par zone adoptées pour les plans régionaux de gestion de l'environnement ;

v) D'élaborer des critères opérationnels applicables aux zones d'intérêt écologique particulier, notamment aux écosystèmes marins vulnérables pour ce qui est des activités menées dans la Zone, en s'inspirant, le cas échéant, de critères scientifiques conçus par d'autres instruments mondiaux, tels que la Convention sur la diversité biologique, ou d'autres organisations mondiales, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation maritime internationale ;

b) Appliquer une approche et des méthodes normalisées pour élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment en ce qui concerne les travaux scientifiques et techniques préparatoires qui doivent précéder la tenue des ateliers, la proposition, la sélection et l'invitation des participants aux ateliers, l'établissement des rapports à l'issue des ateliers, l'examen par les pairs et la finalisation des projets de plans régionaux, en toute transparence et avec toute l'efficacité et l'efficacité institutionnelles nécessaires. Il s'agira, en particulier :

i) D'établir une procédure normalisée en vue de proposer, de sélectionner et d'inviter des experts à participer aux ateliers sur les plans régionaux de gestion de l'environnement (y compris, par exemple, déterminer les critères de sélection, le cadre des ateliers et le financement de la participation), en tenant compte des facteurs géographiques, en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à la participation effective des parties prenantes

concernées (telles que les États Membres, notamment les pays en développement, les contractants, les États patronnants, les représentants de secteurs industriels, les organisations non gouvernementales) et des experts ;

ii) D'établir un rapport sur les données utiles pour la création de plans régionaux de gestion de l'environnement, en ayant recours à des ensembles de données à l'échelle mondiale et aux données et informations scientifiques disponibles, le cas échéant, à l'échelle régionale ;

iii) D'inviter les parties prenantes, les experts, les responsables d'activités, de projets et de programmes concernés à fournir les données, informations et connaissances nécessaires pour établir le rapport susmentionné et élaborer des plans régionaux de gestion de l'environnement, notamment en créant, si les ressources financières le permettent, des plateformes scientifiques collaboratives régionales à l'appui desdits plans, et en veillant à associer activement, entre autres, les États Membres, les États patronnants, les contractants, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales concernées, les organisations et réseaux scientifiques, les entreprises, les organisations non gouvernementales et les experts ;

c) Mettre sur pied, si les ressources financières le permettent, des équipes d'appui technique aux plans régionaux de gestion de l'environnement, en mesure d'aider, sur le plan scientifique et technique, le secrétariat à préparer et à conduire les ateliers voulus. Les membres de ces équipes devront avoir les compétences scientifiques et techniques nécessaires, y compris dans les domaines de l'analyse, de la synthèse et de la cartographie des données, correspondant aux buts, objectifs, principes et stratégies d'élaboration desdits plans qui devront être précisés, comme indiqué ci-dessus au paragraphe 7, point a). Les équipes techniques s'acquitteront, notamment, des principales fonctions d'appui suivantes :

i) Contribuer à l'élaboration des plans régionaux de gestion de l'environnement en fournissant les données scientifiques et les outils d'analyse les plus fiables en matière d'aménagement du territoire et de planification écologique ;

ii) Combler le manque de données par le regroupement et la synthèse des informations disponibles, notamment en ce qui concerne la géomorphologie, les caractéristiques physiques, la biodiversité (mégafaune, macrofaune, méiofaune et microfaune), la structure des communautés, la migration et la dispersion, la connectivité, la fonction et le service écosystémiques, la résilience, la capacité de rétablissement ou de relèvement et les facteurs de stress environnemental, y compris au moyen de plateformes scientifiques collaboratives qui appuieront les plans régionaux de gestion de l'environnement, comme indiqué plus haut au paragraphe 7, point b), sous iii), et contribueront à leur élaboration ;

iii) Utiliser pleinement les données environnementales et biologiques fournies par les contractants et les chercheurs dans tous les secteurs prioritaires recensés.

III. Calendrier indicatif des ateliers consacrés aux plans régionaux de gestion de l'environnement

8. Le calendrier indicatif suivant est proposé pour l'organisation, en 2019 et 2020, d'ateliers d'aide à l'élaboration de plans régionaux de gestion de l'environnement dans les secteurs prioritaires recensés dans la stratégie préliminaire :

Secteurs prioritaires	2019			2020			
	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre	Premier trimestre	Deuxième trimestre	Troisième trimestre	Quatrième trimestre
Dorsale médio-atlantique (projet financé par l'Union européenne)			√		√		
Point de triple jonction et province nodulaire dans l'océan Indien						√	√
Nord-Ouest du Pacifique et Atlantique Sud où se trouvent des monts sous-marins				√ (Nord-Ouest du Pacifique)			√ (Atlantique Sud)

Note : Les travaux scientifiques et techniques préparatoires débiteront au moins quatre mois avant chaque atelier, y compris l'établissement du rapport sur les données.

9. Les contributions financières ou en nature permettant de faciliter la tenue des ateliers, notamment de mener à bien les travaux scientifiques préparatoires, sont les bienvenues.